

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



QUINZES
Parusant les 15 et 30
de chaque mois

15 juillet 2002

44^e année

N° 1023

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

- 18 juin 2002 Ordonnance n° 2002 - 06 portant ratification de l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement destiné au financement partiel du projet de la Route Nouakchott - Nouadhibou. 461

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 18 juin 2002 Décret n° 082 - 2002 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre 2001. 461
- 18 juin 2002 Décret n° 083 - 2002 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active. 463

18 juin 2002 Décret n° 084 - 2002 portant acceptation de démission d'un officier de la Gendarmerie Nationale. 463

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

11 mars 2002 Décret n° 046 - 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation centrale de son département. 464

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

16 juin 2002 Décret n° 2002 - 043 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraite des parlementaires. 472

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

16 juin 2002 Décret n° 2002 - 053 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle. 473

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

16 juin 2002 Décret n° 2002 - 045 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre National de la Transfusion Sanguine (CNTS). 478

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2002 - 06 du 18 juin 2002 portant ratification de l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement destiné au financement partiel du projet de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié, en vertu de la loi d'habilitation n° 2002 - 13 en date du 31 janvier 2002, l'accord de prêt signé le 28 mai entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques relatif au financement partiel du projet de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

II - DECRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 082 - 2002 du 18 juin 2002 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre 2001.

ARTICLE PREMIER - La médaille d'honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à :

Ministère de la Justice

Monsieur Tidjani Amadou Baro
Monsieur Ely ould Mohamed Abderrahmane
Monsieur Mohamed ould Ahmed Ramdane

Ministère de la Défense Nationale

Adjudant - chef Mohamed Mahmoud ould Inejjih

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Madame Marieme mint Kaza
Monsieur Abdel Aziz ould Nave ould Moisse

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Monsieur Ethmane ould Bahi

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Monsieur Mohamed Lemine ould Babah

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Monsieur Mohame ould Mohamed Lemine
Monsieur Abderrahmane ould Sidi Ali

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Monsieur Ahmedou ould Mohameden dit Abdarrahmane

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Monsieur Brahim ould Bougrein

Article 2 - La Médaille d'honneur de DEUXIEME CLASSE est conférée à :

Ministère de la Justice

Madame Fatou Sy Falla

Ministère de la Défense Nationale

ETAT MAJOR NATIONAL

Adjudant - chef El Housseine ould Boulkheire

Sergent : EL Belle ould Mohamed ould Alada

Sergent : Mohamed Brahim ould Sidi ould Mohamed

Caporal : Laghdaf ould B'Reibess

1° classe : Moussa Abdellaye

1° classe : Lehbib ould Mohamed Babah

2° classe : Salem ould Mohamed

ETAT MAJOR GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant - chef Barry M'Barre
 Adjudant - chef Mohamed ould Sidi Yaaraf
 Adjudant - chef Soueilim ould Salimou
 Adjudant - chef Bakayoko Souleymane
 Adjudant - chef Cheikh ould Mohamed
 Adjudant - chef Sidi Mohamed ould Abeidy
 Gendarme 4° E. Diallo Alassane Abdoulaye
 Gendarme 4° E. Mohamed ould Chighally
 Gendarme 2° E. Doudou ould Samba
 Gendarme 1° E. Abderrahmane ould Ely
 Boba

Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications

Monsieur Baba Tall ould Lemrabott
 Madame Selemha mint Abdel Mola

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Adjudant Cheikh Sidi Mohamed ould
 Brahim Salem
 Brigadier - chef Ahmed ould H'mad
 Brigadier - chef EL Hasssen ould Atigh
 Garde Sidi ould Khattary
 Garde Yóuba ould Mohamed Mahmoud

Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales

Monsieur Wone Ibrahima Demba

Ministère des Affaires Economiques et
du Développement

Monsieur Mohamedou ould Dahane
 Monsieur Wane Baila Abdoul
 Monsieur Coulibaly Hamady
 Madame El Walda Mint M'Bareck Vall

Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime

Monsieur Dia Mamadou Aliou
 Monsieur Cheikh Abdellahi ould Inejih

Ministère de la Communication et des
Relations avec le Parlement

Monsieur Nemine ould Taleb
 Article 3 - La Médaille d'honneur de
TROISIEME CLASSE est conférée à :

Ministère de la Défense Nationale

Adjudant - chef Ba Boubou Samba

Sergent - chef Dia Adama Samba
 Caporal Khyarhoum ould Abdou
 1° classe Nema ould Sidi

Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications

Monsieur Sall Seydou
 Monsieur Oumar Yero Sylla
 Monsieur Demba Diallo

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Adjudant - chef Tidjani ould Messoud
 Garde Deh ould El Khalifa
 Garde Diallo Mamadou Demba

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE
NATIONALE

Inspecteur de police Abdallahi ould Sidi
 Aly
 Inspecteur de police El Wely ould Houssein
 ould Moine
 Brigadier - chef Souleymane N'Dongo
 Brigadier - chef M'Bow Adama Samba
 Brigadier Mohamed Yeslem ould
 Hamdinou

Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales

Monsieur Sow Mohamed El Bechir

Ministère des Affaires Economiques et
du Développement

Monsieur Ba Monssa Amadou
 Madame Alia Mint Seid

Ministère de l'Equipeement et des
Transports

Monsieur Ba Abdoulaye Demba

Ministère de l'Hydraulique et de
l'Energie

Monsieur Moussa ould Hmidnah
 Madame Kane Aissata
 Madame El Ghalia mint Mouseyd.

Article 4 - Le présent décret sera publié au
 Journal Officiel.

Décret n° 083 - 2002 du 18 juin 2002 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par

la limite d'âge de leurs grades sont rayés des cadres de l'armée active à compter des dates ci - après :

Nom & Prénom	Grade	Mle	date de mise à la retraite	Durée de service
Hamady Demba	Lt - colonel	69022	27/1/2001	33 ans 6 mois 7js
Diyah o/ Dah	cdt	69175	31/12/2001	24 ans 2 mois 3 js
Mohamed o/ Mohamed Lemine	Cne	73753	31/12/2001	24 ans 2 mois 16 js
Mohamed o/ Nagi	cne	73632	31/12/2001	24 ans 3 mois 16js
Sy Aboubecrine	cne	73631	31/12/2001	29 ans 6 mois 16js
Traoré Oumar	cne	73628	31/12/2001	24 ans 3 mois 16js
Mohamed El Moctar o/ Ahmedou	cne	73294	31/12/2001	26 ans 3 mois 7js
Soumaré Demba Samba	cne	73237	31/12/2001	27ans 05mois
Ahmed ould Mohamed Salem	cne	73203	31/12/2001	27 ans 11 mois
Mohamed Moustapha o/ Sidi Aly	cne	73155	31/12/2001	28 ans 03 mois
Mohamed Mahmoud o/ Themghou	lv	73178	31/12/2001	28 ans
Mohamed o/ Habib	lt	73427	31/12/2001	25 ans 09 mois
Melainine o/ Touhami	evl	76058	31/12/2001	28 ans
Hond o/ Mahmoud	lt	76444	31/12/2001	25 ans 7 mois 16js
Nagi o/ Bilal	lt	76932	31/12/2001	29 ans 3 mois 16js
Youba o/ Abdellahi	s/lt	76038	31/12/2001	28 ans 2 mois 1js

Article 2 - Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du ministre de la Défense Nationale.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 084 - 2002 du 18 juin 2002 portant acceptation de démission d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par l'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} avril 2002.

Nom & Prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Durée de service
Mohamed Mahmoud ould Med Mahmoud	lieutenant	G.105.130	célibataire	08 ans 05 mois

Article 2 - Cet officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

DECRET N° 046 – 2002 du 11 Mars 2002
 Fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation centrale de son département

Article Premier : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé :

- de la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public;
- de la protection civile,
- de l'administration territoriale;
- de la tutelle des collectivités locales;
- de l'aménagement du territoire et les actions de développement local;
- des affaires politiques telles que : les élections, le recensement administratif, les partis politiques, les associations, les collectivités traditionnelles, le contrôle des armes et munitions, la délivrance des certificats de nationalité, des cartes nationales d'identité et des passeports ordinaires et de service;
- des libertés publiques;
- de l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre des Finances; il en assure le suivi.
- de l'élaboration et du suivi des politiques en matière des Postes et de technologies de Télécommunications.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur :

- les Etablissements Publics, Sociétés et Agences opérant dans le secteur des Télécommunications et la Poste.
- la Caisse Nationale d'Epargne.

Article 2 : L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications comprend :

- le Cabinet du Ministre;
- le Secrétaire Général;
- les Directions.

A) Le Cabinet du Ministre :

Article 3 : Le cabinet du Ministre est composé de :

- trois chargés de mission;

- trois conseillers techniques;
- une inspection générale comprenant un Inspecteur Général et cinq Inspecteurs;
- Un Secrétariat Particulier qui a rang de service.

Article 4 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude et mission que leur confie le Ministre.

Article 5 : Les conseillers techniques, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de l'élaboration des études, des notes d'avis et les propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 6 : L'inspection Générale est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de tous les services, organismes et collectivités publiques relevant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de toute tâche ou mission que le Ministre lui confie.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général assisté de cinq inspecteurs parmi lesquels deux administrateurs civils, un officier de la garde nationale un fonctionnaire de l'un des corps supérieurs de la police et un haut fonctionnaire des Postes et Télécommunications..

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret. L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale sont fixés par décret.

B) le Secrétariat Général :

Article 7 : Le Secrétariat Général est chargé, sous l'autorité et par délégation du Ministre, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers, mis à la disposition du département.

Il lui est rattaché le service du Secrétariat Central qui comprend la division du courrier arrivée et la division du courrier départ.

Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il exerce la surveillance des

services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

C) Les Directions :

Article 8 : Les directions centrales se composent comme suit :

- la Direction Générale de la Sûreté Nationale;
- l'Etat-Major de la Garde Nationale;
- la Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques;
- la Direction de l'Administration Territoriale;
- la Direction de la Protection Civile;
- la Direction des Collectivités Locales;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale;
- la Direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières;
- la Direction de la Législation, de la Traduction et de la Documentation.
- la Direction des Postes et des Télécommunications.

Article 9 : La Direction Générale de la Sûreté Nationale est chargée :

- du maintien et du rétablissement de l'ordre public de concert avec les autres corps de sécurité;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales;
- de la recherche des renseignements généraux;
- de la surveillance des frontières;
- du contrôle des armes et munitions;
- de veiller au respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics;
- de l'émigration et de l'immigration.

L'organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale est fixée par décret.

Article 10 : L'Etat-Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée de concert avec les autres forces de police et

de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation de l'Etat-Major de la Garde Nationale est fixée par décret.

Article 11 : La Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est chargée :

- du traitement de l'information;
- de la documentation;
- des partis politiques et mouvements affiliés;
- du suivi des collectivités traditionnelles;
- des associations et des ONGs;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage;
- des armes à feu et munitions (détention, obtention etc...)
- des salles de jeux, restaurants, boissons alcoolisées;
- des questions relatives au recensement administratif, aux élections et au mouvement des populations;
- des relations avec la conférence des ministres arabes de l'Intérieur;
- de la presse écrite, parlée et des émissions télévisées etc...

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction comprend Cinq services :

Le service des libertés publiques est chargé :

- des partis politiques et mouvements affiliés, des collectivités traditionnelles, du contrôle des armes à feu et des munitions;
- des associations, des ONGs et de la nationalité;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, des salles de jeux, restaurants, boissons alcoolisées.

Il comprend trois divisions :

- * La Division des organisations;
- * La Division des établissements;
- * La Division contrôle et population.

Le service Etudes et Documentation est chargé :

- du traitement et de la synthèse de l'information et du mouvement des populations.

Il comprend deux divisions :

* La division des études;

* La division de la documentation.

Le service de presse est chargé :

- du suivi de la presse nationale et internationale écrite, parlée et des émissions télévisées.

Il comprend deux divisions :

* La division de la presse nationale;

* La Division de la presse internationale.

Le service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur est chargé :

- de suivre les questions relatives à cette institution.

Il comprend deux divisions :

* la division des liaisons;

* la division du suivi et de la conservation des données.

Le service élections et du recensement administratif, est chargé :

- de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif.

Il comprend deux divisions :

* la division des opérations électorales;

* la division recensement.

Article 12 : La Direction de l'Administration Territoriale est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives;

- du contrôle de la légalité des actes pris par les autorités responsables de ces circonscriptions;

- du suivi des personnels d'autorité;

- des questions frontalières;

- de l'information entre les administrations centrales et celles déconcentrées.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction de l'Administration Territoriale comprend cinq services :

Le service de la Réforme foncière

(S.R.F) est chargé :

- de la vulgarisation des textes relatifs à la réforme foncière;

- des études relatives à la réforme administrative;

- du suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière;

- du suivi des litiges, nés de l'application de celle-ci;

Le service des Circonscriptions Administratives (S.C.A) est chargé de :

- du contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives;

- de l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives;

- du suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions :

* la division des circonscriptions administratives;

* la division du personnel d'autorité.

Le service du contrôle de Légalité (S.C.L) est chargé :

- de contrôler la légalité des actes pris par les autorités administratives;

- de traiter les questions juridiques qui lui sont soumises;

- de suivre le contentieux liés aux actes des autorités administratives;

- de tenir une documentation juridique et administrative la plus complète possible.

Il comprend deux divisions :

* La division de la légalité et de la documentation;

* La division du contentieux.

Le service des frontières (S.F) est chargé:

- de traiter et suivre les questions frontalières;

- de tenir les archives et documents liés à ces questions;

- de tenir une documentation juridique tant générale (droit international) que spécialisée (accords et conventions où la Mauritanie est partie) en matière de frontières;

- de recenser les incidents de frontière qui pourraient se produire, les suivre et proposer les voies et moyens de les prévenir et exploiter à toute fin utile les bilans qui en découlent.

Il comprend deux divisions :

* la division des frontières internationales (DFI).

* la division documentation et archives (DDA).

Le service d'information administrative (S.I.A) est chargé :

- de l'exploitation du réseau administratif de commandement (RAC)

- de mettre en place et entretenir un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées;

- d'exploiter les informations reçues, de les mettre en forme et les transmettre aux administrations concernées;

- de coordonner avec les autres réseaux d'information administratifs pour une information encore plus fiable, et une entraide plus poussée.

Il comprend deux divisions :

* la division exploitation et publication

* la division maintenance.

Article 13 : La Direction de la Protection Civile est chargée :

- des études tendant à prévenir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens;

- de la mise en oeuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets;

- de la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile;

- du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction de la Protection Civile comprend cinq services :

Le service de la Planification et des méthodes est chargé :

- de l'élaboration des plans d'organisation des secours à l'échelle nationale, régionale, locale et sectorielle;

- de l'identification des moyens humains et matériels, publics et privés mobilisables pour le déclenchement de chaque plan de secours;

- de la mise en oeuvre périodique de ces plans de secours et de leur actualisation.

Il comprend deux divisions :

* la division des opérations;

* la division des évaluations;

Le service de la Prévention et du Contrôle, est chargé :

- des études relatives à la prévention des catastrophes;

- de suivre et prévenir les calamités, en rapport avec les autres administrations concernées. (invasions acridiennes, inondations, feux de brousse, pollution continentale ou maritime, déchets nucléaires et déchets industriels toxiques, transports, stockage et utilisation de substances et produits toxiques et autres catastrophes);

- l'approbation des plans de construction et d'habitat pour assurer dans ce domaine le respect des normes de sécurité;

- du contrôle des mesures de sécurité applicables à certains établissements spécialisés.

Il comprend trois divisions :

* La Division de la prévention;

* La Division du contrôle;

* La Division de la Défense Civile.

Le service du Personnel et de la Réglementation, est chargé :

- de l'instruction et du suivi des personnels de la protection civile;

- de l'étude et de l'élaboration des textes régissant la protection civile, notamment la réglementation applicable à tous les établissements publics et privés.

Il comprend deux divisions :

* La Division des personnels;

* La Division de la réglementation.

Le service des Secours, est chargé :

- de suivre l'application par ses services opérationnels, des directives relatives à l'exercice de leurs activités et de proposer toute mesure de nature à renforcer leur efficacité;
- de l'assistance aux victimes des catastrophes et calamités naturelles;
- de l'harmonisation et de la coordination des actions des auxiliaires des pouvoirs publics concourant aux opérations de secours sur le territoire national.

Il comprend deux divisions :

- * La Division de la Coordination;
- * La Division de l'assistance.

Le Service du Matériel et des Ateliers , est chargé de :

- la gestion des ateliers et garages;
- l'entretien du matériel, des équipements et du parc automobile affectés à cette direction;
- la gestion des stocks et des habillements.

Il comprend deux divisions :

- * La Division ateliers et garages;
- * La Division magasins.

Article 14 : La Direction des Collectivités Locales est chargée :

- de suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des collectivités décentralisées;
- de toutes les questions relatives à la tutelle des collectivités locales;
- de la formation du personnel communal;
- de la promotion de la coopération entre les collectivités locales et celles des pays amis.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction des Collectivités Locale comprend cinq services.

Le service des finances locales, est chargé :

- de contrôler les budgets des collectivités décentralisées et les actes y afférents. Il supervise l'étude des budgets, assure leur conformité à la réglementation en vigueur et prépare leur approbation par les autorités

compétentes. Il assure le suivi de l'exécution des budgets. Il conserve les actes financiers, fait approuver les comptes administratifs;

- du contrôle de la légalité des actes financiers pris par les organes décentralisés;
- du suivi de la gestion des fonds de solidarité des communes.

Il comprend deux divisions :

- * La division des budgets et comptes;
- * La division de la fiscalité et des fonds.

Le service de la Coopération Décentralisée est chargé :

- du suivi des dossiers de jumelages des collectivités nationales avec celles des pays amis.

Il comprend deux divisions :

- * La division du jumelage;
- * La division du suivi de la coopération.

Le service du Personnel des Collectivités Locales est chargé :

- de l'élaboration des textes régissant le personnel des collectivités locales;
- de la formation et le perfectionnement de personnels des collectivité locales.

comprend deux divisions

La division de la formation;

La division de la fGestion du personnel.

La service des Etudes et delaDocumentation est chargé:

_ des études et la documentatuon générale relative aux collectivités locales

_ du controle de la légalité des actes non financiers des collectiviés locales.

comprend deux divisions:

- La division dse études;
- La division de la documentation.

Le service des Equipements Communaux est chargé:

_ de suivre des equipemnts socio-collectifs réalisés par ou pour le compte des collecivités locales.

comprend deux divisions:

- La division des équipements communaux;
- La division recensement du matériel et son entretien.

Article 15: La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est chargée:

_ des études de perspectives spatiales et sectorielles relatives à l'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire et des plans régionaux d'aménagement;

- des études de projet tendant à l'intégration sous régional ou régionale;

- de suivre les projets d'aménagement des organismes nationaux ou internationaux intervenant sur le territoire national ou dans la sous-région.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par le dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction comprend trois services:

Le service Etudes et Planification est chargé:

_ des études liées au schéma national d'aménagement du territoire et plans d'aménagement régionaux;

_ d'élaborer les monographies régionales et de mettre à jour, chaque année, les banques de données régionales et communales.

Il comprend deux divisions:

* la division des études et plans d'aménagement régionaux;

* la division cartographie et documentation.

Le service de l'Action Régionale est chargé:

_ de l'exécution de toute action au service du développement régional;

_ de la coordination des fonds alloués à l'exécution des tâches de développement régional.

Il comprend deux divisions:

* la division de la programmation;

* la division de l'exécution et du recensement des moyens.

Le service Suivi et Evaluation est chargé:

_ d'assurer la cohérence spatiale des actions de développement et d'en évaluer les effets;

_ de l'élaboration de plans d'aménagement des terroirs et villages, ainsi que la

définition d'une hiérarchie urbaine fonctionnelle en équilibre avec le développement des zones rurales;

_ de l'implantation de tous les équipements et projets ayant des incidences sur l'organisation de l'espace national;

- d'instruire les visas de conformité pour les projets et d'orienter les investissements;

- d'instruire les aspects techniques relatifs à la réforme foncière.

Il comprend deux divisions:

* la division des bureaux d'aménagements régionaux;

* la division de la coordination sectorielle.

Article 16: La Direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques est chargée:

- de la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département.

- de l'étude de tout projet informatique initié par le département;

- du développement des logiciels.

Elle comprend deux services:

- Le service des études est chargé:

* des études informatiques;

* de l'élaboration des cahiers de charge informatique;

* du développement des programmes et logiciels appropriés.

Il comprend deux divisions:

* la division Etude Informatique

* la division programme.

- Le service d'exploitation est chargé:

- du traitement des données informatiques;

- d'assurer le suivi de l'entretien du matériel informatiques.

il comprend deux divisions:

- La division saisie;

- La division maintenance.

Article 17: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée:

- de la préparation du budget du département;

- du suivi du personnel relevant du Ministère et de l'application de la législation en matière de personnel;

- de la surveillance et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère.

Le Directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Elle comprend quatre services :

Le service des Affaires administratives et sociales est chargé :

- de la gestion et de la formation du personnel et de toutes autres affaires administratives et sociales.

Il comprend deux divisions :

- * la division du personnel ;
- * la division de la formation.

Le service du matériel et des marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté au Ministère;

- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- * La division du matériel;
- * La division des marchés.

Le service du Sous-Ordonnancement de la Garde Nationale est chargé :

- de la vérification de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- * la division des engagements;
- * la division liquidation et suivi.

Le service de la Comptabilité, qui comprend deux divisions :

- * la division du Budget;
- * la division des Comptes.

Article 18 : La Direction de la Législation, de la Traduction et de la Documentation est chargée :

- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires;
- du contrôle de la légalité des actes du Ministère;
- de la traduction des documents, des lettres et notes à l'arrivée et au départ du Ministère;

- de la conservation et le classement des documents et archives du Ministère;

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle est composée de trois services :

Le service de la Législation est chargé :

- de veiller à la conformité des actes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;

- de l'initiation des actes législatifs et réglementaires;

- de suivre les procédures d'élaboration des actes.

Il comprend deux divisions :

- La division Elaboration des textes;
- La division Contrôle et J.O.

Le service de la Traduction est chargé :

- de la traduction des documents de la langue arabe aux langues étrangères à l'arrivée comme au départ chaque fois que de besoin;

- de la traduction de tous les documents à l'arrivée comme au départ en langues étrangères à l'Arabe.

Il est composé de deux divisions :

- la division de la traduction de la langue arabe aux langues étrangères;

- la division des langues étrangères à la langue Arabe.

Le service des Archives et de la Documentation est chargé :

- de l'archivage des documents au niveau du ministère;

- de la conservation, l'entretien et le classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- La division des archives;
- La division de la maintenance.

Article 19 : La Direction des Postes et des Télécommunications est chargée :

- Elaborer la politique gouvernementale en la matière et sa mise en oeuvre ;

- Représenter la Mauritanie dans les instances régionales et internationales des Postes et Télécommunications ou toute institution assimilée;

- Procéder à certaines études techniques, commerciales, juridiques et institutionnelles permettant d'asseoir la politique gouvernementale ;

- Contribuer à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un réseau national de communication de l'administration (voix, son, données, images) ;

- Contribuer à l'élaboration des plans nationaux de normes, standards et de sécurité des réseaux ;

- Administrer et exploiter le réseau de communication interne du Ministère (voix, données, son, image) ;

- Participer aux groupes de travail des experts régionaux et internationaux ;

- Assurer la veille technologique dans les secteurs des Postes et Télécommunications ;

- Suivre et coordonner les activités des organismes intervenants dans le domaine.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend trois services :

Le service des activités postales est chargé de :

- Suivi de l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine postal par les acteurs nationaux ;

- Tenue des tableaux de bord ;

- Suivi des activités des organisations régionales et internationales postales ;

- Suivi des activités des sociétés postales opérant sur le territoire national ;

- Suivi des tendances mondiales de ce secteur pour assurer une veille stratégiques.

Il comprend deux divisions :

- La division Développement Postal

- La division des Affaires Juridiques et Réglementaires.

Le service des technologies des télécommunications est chargé de :

- Suivi de l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine des Télécommunications ;

- Elaboration et tenue des tableaux de bord permettant le suivi de l'évolution du secteur dans le pays ;

- Contrôle et suivi avec les autres acteurs des normes et standards ;

- Suivi de l'utilisation du spectre de fréquences national dont l'affectation revient à l'Autorité de Régulation ;

- Suivi des tendances mondiales de ce secteur pour assurer une veille technologique et stratégique ;

- Procéder à toute étude nécessaire pour éclairer les décideurs publics et les acteurs du secteur ;

- Suivi des activités des sociétés et entités opérant dans le secteur ;

- Suivi des activités des organisations régionales et internationales du secteur ;

- Participer aux groupes de travail scientifiques et technologiques ayant un intérêt pour le pays.

Il comprend deux divisions :

- la division des Technologies

- la division des Affaires Juridiques et Réglementaires.

Le service exploitation des réseaux de communications est chargé de :

- Superviser l'installation des réseaux de communications du Ministère ;

- Implanter le système de sécurité ;

- Assurer 24H/24H la disponibilité et l'intégrité des réseaux ;

- Procéder à la maintenance préventive et curative des équipements ;

- Procéder aux études économiques et techniques nécessaires ;

- Former le personnel technicien des structures du Ministère à l'intérieur du pays.

Il comprend deux divisions :

- la division Logistique et Maintenance

- la division Exploitation

Article 20 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances**Actes Réglementaires**

Décret n° 2002 - 043 du 16 juin 2002 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraite des parlementaires.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Le droit à pension de retraite est acquis aux parlementaires qui répondent aux trois conditions ci - après :

- avoir exercé la fonction de parlementaire pendant une période de cinq ans au moins ;
- avoir cotisé mensuellement à la caisse de retraite des parlementaires ;
- être âgé de 40 ans révolus.

Article 2 - Les cotisations parlementaires sont retenues à la source et versées mensuellement à la caisse de retraite quelque soit le nombre de mandats effectués.

Article 3 - La caisse de retraite est gérée suivant le principe de la répartition.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 - En cas de dissolution de l'assemblée nationale :

- les députés ayant exercés au moins trois ans à compter de la date de proclamation des résultats des élections législatives, peuvent jouir de la pension de retraite en versant l'intégralité de leurs cotisations restantes au titre du mandat au cours duquel la dissolution a été prononcée ;

Ce mandat est considéré comme entièrement effectué et s'ajoute aux autres mandats à prendre en compte dans le calcul de la pension de retraite concernée par le présent décret ;

Les députés ayant exercé durant une période inférieure à trois ans, peuvent faire valoir leurs droits aux remboursements des cotisations qu'ils auraient versées au titre du mandat au cours duquel la dissolution a été prononcée.

Article 5 - L'attestation d'invalidité donnant droit à la jouissance immédiate de la pension de retraite est dûment établie par une commission dont la composition est comme suit :

- le vice - président du sénat, président
- le directeur du Budget et des Comptes ou son représentant, membre ;
- le contrôleur financier ou son représentant, membre
- deux médecins membres du Conseil National de la Santé, membres ;
- le Questeur de la chambre concernée, membre.

Article 6 - En cas de réversion du droit à la pension, un certificat d'hérédité, dûment établi par le juge compétent, transmis par l'entremise du président de la chambre concernée, précisera le partage de la totalité de la pension entre les ayants droit, conformément au dernier alinéa de l'article 9 de la loi 041- 2000 du 26 juillet 2000 et à la loi 2001 - 052 du 19 juillet 2001 portant statut personnel.

Article 7 - Les parlementaires qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à pension ont droit aux remboursements des cotisations qu'ils auraient versées.

CHAPITRE III
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

Article 8 - La gestion de la caisse de retraite des parlementaires est assurée par le Ministre des Finances.

Article 9 - Le Ministre des Finances est chargé notamment :

- de la liquidation et de la concession des pensions ;
- des opérations d'inscription et de suspension ;
- de l'émission des titres de pension.

Article 10 - Dans le domaine financier et comptable, le Ministre des Finances contrôle les opérations de recette et de dépense. Il peut le cas échéant, prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges de la caisse.

Article 11 - Le Ministre des Finances est habilité à décider de l'emploi des sommes restées disponibles après chaque échéance. Il peut notamment acheter des valeurs pour le compte de la caisse.

En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, il a qualité pour faire aliéner des valeurs constituant le portefeuille.

Article 12 - La caisse de retraite tient un registre sur lequel sont inscrites les pensions concédées.

Article 13 - La gestion de la caisse de retraite des parlementaires est automatisée au moyen d'une application informatique.

Article 14 - Le trésorier général est chargé de recevoir les versements et de payer les arrérages. Il ouvre dans ses écritures un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant la caisse de retraite.

Il adresse mensuellement au Ministre des Finances et au service gestionnaire de la Caisse de Retraite des Parlementaires, un relevé des opérations de recettes et de dépenses, et le solde en numéraire existant.

CHAPITRE IV CONCESSION DE LA PENSION

Article 15 - La concession des pensions est effectuée par arrêté du Ministre des

Finances qui peut déléguer sa signature. L'arrêté de concession comporte le décompte détaillé de la liquidation. Il est produit en quatre exemplaires dont l'un est notifié à l'intéressé et les autres sont transmis au service gestionnaire de la caisse de retraite des parlementaires, à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Contrôle Financier.

Article 16 - Les titulaires de pension reçoivent une carte de pension sur laquelle sont notamment mentionnés l'identification du bénéficiaire, le numéro, la nature de la pension son mandat, ainsi que le mode de règlement.

Cette carte est remise à l'intéressé ou ses ayants droit par le comptable de l'Etat du chef lieu de l'assignation de la pension, sur justification de leurs identités. La photographie du pensionné est immédiatement apposée dans le cadre qui lui est réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou ses ayants droit doivent en outre, au moment de la remise de la carte de pensionné délivrer un spécimen de signature.

Article 17 - Les pensions sont payées par mois à terme échu.

Article 18 - Le paiement des arrérages a lieu par voie de bulletin individuel de paiement ou par virement, sur présentation par le bénéficiaire de sa carte de pensionné et contre l'apposition du cachet payé de la perception sur la carte à l'emplacement correspondant au mois payé.

Le pensionné doit apposer sa signature sur le bulletin individuel de paiement qui lui est présenté à la caisse de la perception de consignation de la pension.

Article 19 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP - FTP).

L'INAP - FTP est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Education Nationale. Il a son siège à Nouakchott.

Article 2 - L'INAP - FTP a pour mission d'oeuvrer à rapprocher l'offre et la demande en matière de formation technique et professionnelle et de soutenir la Formation Technique et Professionnelle. Dans ce cadre, il assure notamment :

- l'étude et la recherche sur l'évolution des emplois et des qualifications ;
- l'analyse des besoins en formation ;
- l'élaboration des référentiels et programmes de formation ;

la conception et la production des outils didactiques et pédagogiques ;

- l'analyse des besoins en formation continue des formateurs et des personnels d'encadrement ;
- le conseil en orientation, l'information et la documentation sur les formations et les métiers ;

- la promotion de la formation continue et de l'apprentissage ;

- le suivi des sortants du système de la formation technique et professionnelle.

L'INAP - FTP assure en outre la gestion du Fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle, prévu à l'article 28 de la loi n° 98/007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle.

A ce titre, et en application de l'article 29 de la loi citée à l'alinéa ci - dessus, il est créé auprès de l'INAP - FTP un compte d'affectation spéciale sous le titre « Fonds Autonome de Promotion de la Formation

Technique et Professionnelle » (FAP - FTP) ayant pour objet :

- l'attribution des financements aux établissements de formation technique et professionnelle et aux entreprises mettant en œuvre des actions de formation continue, d'alternance ou d'apprentissage approuvées par le comité de financement objet de l'article 7 des statuts du FAP - FTP en annexe au présent décret ;
- le suivi de la mobilisation des fonds affectés à la promotion de la formation technique et professionnelle ;
- la gestion courante des ressources financières affectées.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du FAP - FTP sont précisées dans les statuts figurant en annexe au présent décret et qui en constituent partie intégrante.

Article 3 - L'INAP - FTP est administré par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » comprenant, outre le président, les membres ci - après :

- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- trois représentants des employeurs proposés par la Confédération Générale des Employeurs ;
- un représentant des associations syndicales nationales représentant de manière alternée et par tirage au sort les associations syndicales ;
- un représentant des personnels de l'INAP-FTP ;

un représentant des personnels enseignants de la formation technique et professionnelle.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter à ses séances, toute personne dont la présence est jugée utile.

général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 10 - La comptabilité de l'établissement est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du Ministre des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recette, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse des recettes de l'établissement. Il est justiciable de la chambre financière de la cour des comptes.

L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Article 11 - Les recettes de l'INAP - FTP sont constituées de :

- subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- recettes propres au titre des rémunérations pour services rendus ;
- subventions des employeurs.
- Les dons et legs ;
- toutes autres subventions ou recettes.

Article 12 - Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes qui a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. A cet effet, le commissaire aux comptes peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge nécessaires et fait rapport au conseil d'administration.

S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander une convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes est tenu d'adresser une copie de son rapport à la cour des comptes.

Article 13 - Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE

STATUTS DU FONDS AUTONOME DE PROMOTION DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJET

Article 1 - Il est créé, auprès de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP - FTP) un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds Autonome de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (FAP - FTP).

Article 2 - L'objet du FAP - FTP est de renforcer le pilotage de la Formation Technique et Professionnelle par la demande à travers notamment :

- l'implication des partenaires sociaux au pilotage stratégique et opérationnel des instruments financiers de la FTP ;
- l'implication des entreprises au développement de la formation continue, de l'alternance et de l'apprentissage ;
- le renforcement des formations techniques et professionnelles visant l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la contribution au renforcement de la compétitivité et de la croissance des entreprises mauritaniennes.

Le FAP - FTP assure la gestion courante des ressources financières affectées à la Formation continue, à l'alternance et à l'apprentissage à travers notamment :

- le suivi de la mobilisation des ressources affectées ;
- la réalisation des décaissements des financements au profit des établissements de formation ou des entreprises mettant en œuvre des actions de formation approuvées par les instances compétentes du Fonds ;
- la gestion des placements de trésorerie.

TITRE II

Ressources

Article 3 - Les ressources du FAP - FTP comprennent :

- a) les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques ;
- b) les dotations provenant du produit de la taxe d'apprentissage ou autres ressources fiscales ou parafiscales affectées au financement de la Formation Technique et Professionnelle ;
- c) les contributions des employeurs ;
- d) les rémunérations pour services rendus ;
- e) les dons et legs de toute nature ;
- f) toute autre ressource compatible avec l'objet du Fonds.

TITRE III

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'OCTROI DES FINANCEMENTS

Article 4 - Sont éligibles aux financements du FAP - FTP les établissements publics ou privés de Formation Technique et Professionnelle et les entreprises mauritanienne ou installées en Mauritanie, mettant en œuvre des actions de formation approuvées par les instances compétentes du Fonds.

Article 5 - Les financements du FAP - FTP sont octroyés sur la base de requête de financement contenant notamment :
 les informations utiles sur l'établissement ou l'entreprise sollicitant le financement ;
 le détail du projet à financer ;
 les accords passés dans le cadre du projet.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 6 - Dans le cadre des financements attribués au titre du FAP - FTP, les fonctions du conseil d'administration de l'INAP - FTP sont de :

- approuver les comptes du FAP - FTP ;
- approuver le recrutement de l'audit technique et financier annuel.

Article 7 - Le FAP - FTP est administré par un comité d'attribution des financements bipartite comprenant les membres ci - après :

- le directeur de l'enseignement technique/Ministère de l'Education Nationale ;
- le directeur de la Formation Professionnelle/Ministère de la Fonction

Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- le trésorier général/Ministère des Finances ;

- le directeur du Budget et des Comptes/Ministère des Finances ;

le directeur des projets éducation - formation/Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

5 représentants des employeurs.

Le comité d'attribution des financements élit en son sein un président et un vice - président pour une durée de deux ans. Le président et le vice - président représentent alternativement l'Etat et le secteur privé.

Les représentants des bailleurs de fonds intéressés peuvent assister, à titre d'observateurs, aux délibérations du comité d'attribution des financements.

Le comité d'attribution des financements fixe les orientations du fonds, ses modalités d'intervention et supervise son activité.

Il adopte le budget de fonctionnement et d'investissement du Fonds ainsi que les comptes de fin d'année.

Article 8 - Le comité d'attribution des financements se réunit mensuellement et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 9 - Le comité d'attribution des financements procède à l'évaluation technique et financière des projets présentés et décide, le cas échéant, du volume de financement accordé et des conditions exigées.

Article 10 - Le Comité d'attribution établit un programme annuel des ressources du fonds et veille à son application. Il supervise l'activité du gérant du fonds.

Article 11 - Les services compétents de l'INAP - FTP assurent le secrétariat du comité d'attribution des financements et sont chargés notamment de :

- la réception et l'instruction des requêtes de financement ;
- l'identification d'un portefeuille de projets éligibles ;

- la programmation annuelle de l'activité du FAP - FTP qu'ils soumettent au comité d'attribution des financements ;
- le suivi et l'évaluation des activités financés par le FAP - FTP.

Le directeur de l'INAP - FTP exécute les dépenses telles qu'arrêtées par le comité d'attribution des financements.

Article 12 - Le (ou les) commissaire (s) aux comptes de l'INAP - FTP présent (ent) en plus de son (leurs) rapport (s) annuel (s) sur les comptes de l'établissement, une annexe sur la tenue des comptes du fonds.

Le (ou les) commissaire (s) aux comptes peut (ou peuvent) exécuter, au cours de l'année, chaque fois que cela lui (ou leur) semblerait opportun ou à la demande du comité d'attribution des financements une mission de vérification comptable du fonds.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - Le Directeur de l'INAP - FTP agit au nom du FAP - FTP et le représente au niveau du comité d'attribution des financements.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Les dispositions du présent décret seront précisées dans le manuel de procédure du fonds pris par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre chargé des Finances.

Article 15 - Les présents statuts font partie intégrante du décret n° _____ du _____ portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Décret n° 2002 - 045 du 16 juin 2002 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre National de la Transfusion Sanguine (CNTS).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National de Transfusion Sanguine pour une durée de 3 ans :

Président : Aïcha mint Ghadour, conseiller technique du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Membres :

- Mr. Mokhtar ould Ahmed Lelly conseiller technique représentant du ministère des Finances ;

- Mr. Moctar ould Mohamed Yahya, Directeur du Développement Social, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Médecin - colonel Kane Hamidine, Directeur adjoint de la Santé Militaire représentant la Santé Militaire ;

- Dr Marième Taghla Mint Ahmedou Directrice de la Pharmacie et des Laboratoires ;

Pr. Lô Baïdy, Directeur du Centre National d'Hygiène

- Dr. Ahmed Salem ould N'Dary, Directeur du Centre Hospitalier National ;

- Pr. Sid'Ahmed ould Mogueya, Directeur de l'Institut National des Spécialités Médicales ;

- Diallo Abdoulaye, chef service santé et nutrition représentant le Croissant Rouge Mauritanien

- Dr. Moulaye Abdoul Moumine ould Moulaye Dekhil, Directeur de la Clinique Moulaty, représentant les cliniques privées.

Article 2 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2002 à 10 heures. 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 94 ilot C Ext Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au Sud par une

rue s/n, à l'est par le une rue s/n et à l'ouest par le lot 95.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Zein El Abidine Sakaly

suisvant réquisition du 11/03/2002, n° 1342.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar ancien, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance de (380M²), connu sous le nom du lot n° 127 bis/B ilot Ksar ancien, et borné au nord par une rue s/n , au Sud par la rue Fod Haddjet, à l'est par le une rue s/n et à l'ouest par le lot 127 bis/A.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Boicha Mint Doua

suisvant réquisition du 06/05/2002, n° 1352.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar ancien, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance de (185M²), connu sous le nom du lot n° 73/D ilot Ksar ancien, et borné au nord par une rue s/n , au Sud par le lot s/n, à l'est par une route goudronnée et à l'ouest par une Mosquée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Dah Ould El Boussery .

suisvant réquisition du 06/05/2002, n° 1353.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (300 M²), connu sous le nom du lot n° 1873 Ilot Sect.12, et borné au nord par une rue s/n , au Sud par une ruc s/n, à l'est par une route Goudronée et à l'ouest par le lot 1874.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Ould Mohamed Ahid,

suisvant réquisition du 18/03/2002, n° 1346.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (300 M²), connu sous le nom des lots n°s 403et 405 ilot Sect.3 M'Gaizira, et borné au nord par les lots 404 et 402 , au Sud par une rue s/n, à l'est le lot 401 et à l'ouest par le lot 407.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Weybida Mint Mohamed Cheikh Ould Amara.

suisvant réquisition du 18/03/2002, n° 1345.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suisvant réquisition, n°1364 -- déposée le 11/06/2002 La Dame Aicha Mint Mohamed Ould Boussagh, profession .,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à

Teyaret/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 144 llot J - 3, et borné au nord par le lot n° 143, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par le lot n° 140.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0160 du 27/08/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Assistance Pour le Développement Economique et Social du Guidimaka».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux et de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Bakary Manso Coulibaly
Trésorier : Bakary Henoune Camara
Responsable aux actions : Abdou Sokhna.

RECEPISSE N° 0119 du 03/06/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association Pour la Lutte Contre la Pauvreté et la Protection de Consommateur et du Producteur ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Ahid Ould Cheikh
secrétaire Général : Mohamed Mahmoud Ould Abdellahi
trésorier : Mohamed Mahmoud Ould Toulba.

RECEPISSE N° 0172 du 15/07/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne Pour le Développement et l'Assistance aux Démonies».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Ehid Ahmed
secrétaire Général : Mohamed Lemine Ould Sidi Abdallah
trésorier : Cheikh Sidi Ould Sidi Bô.

RECEPISSE N° 0167 du 11/07/2002 portant déclaration d'une association Culturelle et Sportive dénommée «ESPOIR» des Jeunes de Breun (Rosso).

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
Culturelle et Sportif

Siège de l'Association : Breun
 Durée de l'Association : indéterminée
**COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF**
 Président : Dame M' Bodj
 secrétaire Général : Amadou N' Diaye
 trésorier : Babacar M' Bodj.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 222, appartenant à BARA FALL, né en 1919 à Garack/ Rosso.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n°s 1719 et 1648 du cercle du Trarza, Objet des lots n°s 172 et 173 de l'Ilot "K", d'une superficie respective de 440 M² et 444 M², appartenant au Docteur Ismail Ould Abdel Vettah, suivant acte de vente établi en date du 29 Mai 1992.

LE NOTAIRE

Compagnie Mauritanienne de Communications s.a (CMC - SA)

Société Anonyme au capital de 5.000.000
 Ouguiya

Siège social : 563, avenue Roi Fayçal -
 Nouakchott

B.P 5444 - Recette Principale de Nouakchott.

*Extrait du Statut de la C.M.C s.a,
 complétant Complément l'extrait paru
 dans le Journal Officiel du 30 01. 2002.*

1 - Article 30 du statut :

Il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit-Réserve Légale -

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

2 - Article 12 : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires sauf en cas de : successions, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un

descendant, la cession d'actions à un à tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

3 - Le greffe compétent est celui la chambre commerciale du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Le Notaire

Maître Mohamed Lemine Ould El Haycen

Avis d'annonce Légale

Compagnie Mauritanienne de
 Communications SA(CMC-SA),
 Société Anonyme au capital de 5.000.000
 Ouguiya

Siège social :563 ,avenue Roi Fayçal -
 Nouakchott

B.P : 5444 - Recette principale de
 Nouakchott.

L'assemblée Générale ordinaire réunie le 8
 Avril 2002 à décidé :

d'accorder un quitus au fondateur le C.M.C-SA
 Monsieur Elmostapha Fath

2- de nommer comme premier administrateur
 pour une durée de trois ans :

-Itissalat Al-Maghrib représenté par Abdeslam
 Ahizoune

Mr Larbi Guédira

Mr Mohamed Hmadou

Mr Alexandre pebereau

Mr Bertrand Leroy

Mr Elmostapha Fath

de designer, en qualité de premier commissaire
 aux comptes, la société (Coopers & Lybrand
 Maroc S.A) représentée par Mr Abdelaziz
 Almechatt, pour un exercice, expirant
 le30/12/2002

Le Notaire

Maître Mohamed Lemine Ould El Haycen

AVIS D'ANNONCE LEGALE

Compagnie Mauritanienne de
 Communications SA(CMC-SA)
 Société Anonyme au capital de 5.000.000
 Ouguiya

Siège social :563 , avenue Roi Fayçal -
 Nouakchott

B.P : 5444-Recette principale de
 Nouakchott.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, réunie
 le six juin deux mil deux à Nouakchott
 décidé :

1- d'augmenter le capital social de la CM-
 SA, pour le porter de 5.000.000 UM (cinq

millions ouguiya), à 12.176.890.000 UM (douze milliards cent soixante seize millions huit cent quatre vingt dix mille ouguiya) par l'apport de la totalité des actions détenues par Itissalat Al-Maghrib dans le capital de Mauritel SA

Le capital social est divisé en 1.217.689 actions d'une valeur unitaire de 10.000 Ouguiya.

La valeur nominale d'une action de le CMC-SA est portée de 5.0 UM à 10.000 UM.

2- Les actionnaires autres qu'IMA ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation du capital décidée par la première résolution, les actions nouvelles émises entièrement souscrites par IMA.

3-L'assemblée générale extraordinaire, donne mandat au conseil d'administration pour la l'augmentation du capital.

4-L'assemblée général approuve, la cession, par Itissalat Al- Maghrib de 20% des actions qu'elle détient dans le capital de la CMC-SA à de

nouveaux actionnaires privés mauritaniens.
5- Les actionnaires déclarent qu'ils ont reçu informations demandées concernant cette cession, qu'ils n'exerceront aucun droit de préemption et qu'ils acceptent la cession de 20% du capital de la CMC- SA à

personne physiques et morales suivantes :

- Etablissements Abdallahi Ould Noueigued (A.O.N)
 - Monsieur Limame Ould Ouleida
 - Monsieur Brahim Ould Ahmed Lama
- L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, messieurs :
- Mohamed Ould Noueigued
 - Mohamed Ould Abderrahmana Ould Lahah
 - Limama Ould Ouleida

Le statut de la société CMC-SA sera modifié, pour tenir compte des résolutions adoptées par l'assemblée général extraordinaire du 6 juin 2002.

Le Notaire

Maître Mohamed Lemine Ould El Haycen

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> <i>AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements, un an ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i> <i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i>
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE		